



Inspection Générale des Finances



ROYAUME DU MAROC



الهيئة المركزية للوقاية من الرشوة  
Instance Centrale de Prévention de la Corruption

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE  
L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES ET  
L'INSTANCE CENTRALE DE PREVENTION DE LA  
CORRUPTION**

Janvier 2013

## Convention

Entre l'Inspection Générale des Finances (IGF), représentée par monsieur Benyoussef SABONI, Inspecteur Général des Finances, en vertu des pouvoirs qu'il détient ;

Et

D'une part,

L'Instance Centrale de Prévention de la Corruption (ICPC), représentée par son président, monsieur Abdesselam ABOUDRAR, en vertu des pouvoirs qu'il détient ;

D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu l'article 36 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-59-269 du chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'Inspection Générale des Finances ;

Vu le décret n° 2-05-1228 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) instituant l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption ;

Considérant que les deux institutions partagent le même objectif général de contribuer, par l'accomplissement de leurs missions respectives, à accroître la transparence et la bonne gouvernance, notamment dans le secteur public et plus précisément dans la gestion des finances publiques ;

Convaincues que l'ancrage de ces deux principes dans les comportements et les modes de gestion est de nature à faciliter la lutte contre la corruption, véritable fléau dont les conséquences économiques et sociales constituent un risque majeur pour le développement du pays ;

L'Inspection Générale des Finances et l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption, ci-après dénommées « les partenaires » ont convenu ce qui suit :

### **Article premier : Objet**

Les partenaires conviennent de coopérer, de façon régulière et structurée, dans le cadre de leurs attributions respectives afin de promouvoir les principes de bonne gouvernance économique et financière dans le secteur public ainsi que des mécanismes de prévention des différentes formes de la corruption. La présente convention précise les modalités pratiques de cette coopération.

### **Article 2 : Domaines de coopération**

Les partenaires conviennent d'axer leur coopération sur les thématiques suivantes :

- **Formation**

Les partenaires conviennent de coopérer dans le domaine de la formation afin de renforcer les capacités professionnelles de leurs cadres. A ce titre, les deux partenaires pourront mettre en œuvre en commun des programmes ou des actions de formation, tels que séminaires, ateliers, stages...

Pour cela, ils s'informeront mutuellement, de façon régulière, des programmes ou des actions de formation qu'ils organisent pour la promotion des principes de bonne gouvernance, la protection des deniers publics et la prévention de la corruption.

- **Sensibilisation**

Les partenaires conviennent de promouvoir des actions de sensibilisation contre la corruption à travers notamment la participation à des rencontres, conférences et ateliers au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics et de la société civile ainsi que l'organisation en commun de tels événements.

- **Echange d'expertise et réalisation d'études**

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires régissant leurs attributions, les partenaires conviennent d'échanger leurs expertises dans les domaines d'intérêt commun et de coopérer dans la conduite d'études en rapport avec la prévention de la corruption et d'en partager les résultats et les conclusions.

Dans cet esprit, des comités ad hoc peuvent être institués sur des thématiques d'intérêt commun.

- **Coopération nationale et internationale**

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement des opportunités de coopération nationale et internationale dont ils auraient connaissance ou dont ils se seraient saisis et qui pourraient intéresser l'un ou l'autre d'entre eux, et de mener ensemble, le cas échéant, des actions pour en tirer parti, notamment en matière de renforcement des capacités et d'appui institutionnels dans le domaine de la prévention de la corruption et de la lutte contre la fraude.

### **Article 3 : Echange d'informations et de données**

Les partenaires conviennent d'échanger les informations et les données utiles pour l'accomplissement de leurs missions respectives qui sont en relation avec la prévention de la corruption et la lutte contre la fraude et ce, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Chaque partenaire s'engage à ne communiquer à une tierce partie des informations qu'il aurait reçues de l'autre qu'après accord écrit de ce dernier.



#### **Article 4 : Propositions de missions**

L'ICPC peut suggérer à l'IGF d'inscrire des missions ciblées au titre de son programme annuel.

#### **Article 5: Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Les partenaires conviennent de rendre opérationnelle la présente convention en élaborant un plan d'action qu'ils s'engagent à mettre en œuvre avec diligence dès sa validation finale.

Il est convenu également d'instituer une commission conjointe qui se réunira, d'un commun accord, au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin. Elle est chargée :

- d'élaborer un plan d'action et veiller à la réalisation des projets qui en découlent;
- de programmer et suivre l'exécution des actions et des activités inscrites dans ce plan ;
- d'évaluer régulièrement, et au moins une fois par an, la mise en œuvre de la présente convention ;
- d'identifier d'autres domaines d'actions communes, pouvant enrichir la coopération entre les deux partenaires.

#### **Article 6 : Durée et entrée en vigueur**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. Elle entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Toute modification ou additif à la présente fera l'objet d'un avenant établi d'un commun accord et signé par les deux partenaires.

Rabat, le 15/01/2013

Le Président de l'Instance Centrale  
de Prévention de la Corruption

Abdesselam ABOUJBAR  
Président



L'Inspecteur Général des Finances

L'Inspecteur Général des Finances

Signé : Benyoussef SABONI